



Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique d'installations, de véhicules et d'appareils fabriqués en série

(Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique, OEEE)

Modification du 22 avril 2020

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, let. c

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- c. *offre*: toute activité liée à la mise en circulation ou à la fourniture, comme l'exposition dans des locaux commerciaux ou lors d'événements, l'illustration dans des prospectus publicitaires, des catalogues ou des médias électroniques, ou toute activité de nature similaire.

Art. 4, al. 1

¹ Les exigences minimales relatives à la consommation spécifique d'énergie, à l'efficacité énergétique et aux caractéristiques liées à la consommation d'énergie des installations et appareils sont fixées dans les annexes 1.1 à 2.13².

Art. 5 al. 1

¹ La consommation spécifique d'énergie, l'efficacité énergétique et les caractéristiques liées à la consommation d'énergie des installations et appareils sont déterminées au moyen d'une procédure d'évaluation de la conformité; les détails sont fixés dans les annexes 1.1 à 3.2.

¹ RS 730.02

² Les annexes 2.11 et 2.13 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021; RO ...

Art. 6, al. 1

¹ Quiconque met en circulation ou fournit les installations et appareils visés aux annexes 1.1 à 1.22³, 3.1⁴ et 3.2 doit leur apposer une étiquette-énergie.

Art. 14 Contrôles et mesures

¹ L'OFEN contrôle de manière appropriée et dans la mesure voulue si les installations, véhicules et appareils fabriqués en série ainsi que leurs composants fabriqués en série sont mis en circulation et fournis conformément aux prescriptions de la présente ordonnance. À cet effet, il effectue des contrôles par échantillonnage et il examine la situation lorsqu'il y a des éléments laissant raisonnablement présumer des irrégularités.

² Dans le cadre de ces contrôles, il peut notamment:

- a. exiger des fabricants, des importateurs et des commerçants l'accès aux documents et informations nécessaires au contrôle;
- b. accéder aux terrains, aux bâtiments, aux entreprises, aux locaux, aux installations et aux autres infrastructures durant les horaires de travail usuels.

³ Lorsque le contrôle fait apparaître une infraction à la présente ordonnance, l'OFEN décide des mesures appropriées. Il peut notamment:

- a. interdire la mise en circulation et la fourniture de l'installation, du véhicule, de l'appareil ou du composant concernés;
- b. ordonner qu'il soit remédié au manquement ou ordonner le retrait, la mise sous séquestre ou la confiscation de l'installation, du véhicule, de l'appareil ou du composant concernés;
- c. publier les mesures qu'il a prises.

Art. 15 Vérifications de la conformité ordonnées sur des installations ou des appareils

¹ Dans le cadre des contrôles visés à l'art. 14, l'OFEN peut ordonner une expertise énergétique (vérification de la conformité), en particulier:

- a. lorsqu'au terme du délai imparti par l'OFEN, les documents et informations exigés n'ont pas été fournis ou ne sont pas complets;
- b. lorsque les attestations visées aux art. 7 et 8 ne font pas apparaître de manière suffisamment claire que les installations ou les appareils sont conformes aux exigences de la présente ordonnance;
- c. lorsqu'il subsiste des doutes quant à savoir si les installations ou appareils correspondent à la documentation remise, ou quant à l'exactitude de celle-ci.

³ L'annexe 1.21 entre en vigueur le 1^{er} mars 2021, l'annexe 1.22 entre en vigueur le 1^{er} septembre 2021; RO ...

⁴ L'annexe 3.1 sera abrogée au 1^{er} septembre 2021.

² Les fabricants, les importateurs et les commerçants mettent gratuitement à disposition de l'OFEN les installations et appareils requis à cet effet.

³ Si la vérification de la conformité révèle que les installations ou appareils ne sont pas conformes aux exigences de la présente ordonnance, la personne qui a mis en circulation ou fourni l'objet en cause supporte les frais générés dans le cadre de l'expertise.

Art. 16

Sera puni conformément à l'art. 70, al. 1, let. g, et 2, LEné quiconque aura apposé des étiquettes, des signes, des symboles ou des inscriptions sur des produits non soumis à la présente ordonnance, susceptibles d'entraîner une confusion avec:

- a. le marquage réglementé dans la présente ordonnance ou dans ses annexes;
- b. toute étiquette émise en vertu de l'art. 44, al. 3, LEné.

II

¹ Les annexes 1.6 à 1.8, 1.14 à 1.20, 2.1, 2.5, 2.8, 2.10 et 3.2 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

² Les annexes 1.1, 1.2, 1.5, 1.12, 2.2, 2.3 et 2.7 sont remplacées par les versions ci-jointes.

³ La présente ordonnance est complétée par les annexes 1.21, 1.22, 2.11, 2.12 et 2.13 ci-jointes.

⁴ Les annexes 1.4, 1.9, 1.10, 1.11 et 3.1 sont abrogées.

III

L'ordonnance du 19 mai 2010 sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères⁵ est modifiée comme suit:

Art. 2, let. c, ch. 5

Font exception au principe fixé à l'art. 16a, al. 1, LETC:

- c. les autres produits suivants:
 5. les appareils suivants qui ne respectent pas les prescriptions techniques prévues aux art. 3 à 8 et aux annexes 1.1, 1.3, 1.15, 1.21, 2.4 et 3.2 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique⁶:
 - les appareils de réfrigération et les congélateurs alimentés par le secteur et les combinaisons de tels appareils

⁵ RS 946.513.8

⁶ RS 730.02

- les sèche-linge domestiques à tambour alimentés par le secteur
- les ballons d'eau chaude ayant un volume de stockage ≤ 500 litres
- les appareils de réfrigération de boissons disposant d'une fonction de vente directe, les armoires frigorifiques verticales ou mixtes de supermarché et les congélateurs verticaux ou mixtes de supermarché
- les décodeurs (set-top box) complexes alimentés par le secteur
- les machines à café domestiques alimentées par le secteur

IV

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 15 mai 2020, sous réserve des al. 2 à 7.

² Les annexes 2.11 et 2.13 de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

³ Les annexes 1.1, 1.2, 1.5, 1.12 et 1.21 de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} mars 2021.

⁴ L'annexe 1.4 est abrogée au 1^{er} mars 2021.

⁵ L'annexe 2.7 de la présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

⁶ L'annexe 1.22 de la présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

⁷ Les annexes 1.9, 1.10, 1.11 et 3.1 sont abrogées au 1^{er} septembre 2021.

22 avril 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération,

Annexe I.1

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des appareils de réfrigération alimentés par le secteur

1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique aux appareils de réfrigération alimentés par le secteur ayant un volume total supérieur à 10 litres et inférieur ou égal à 1500 litres conformément à l'art. 1, al. 1, du règlement (UE) n° 2019/2019⁷.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux appareils visés à l'art. 1, al. 2, du règlement (UE) n° 2019/2019.
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 du règlement (UE) n° 2019/2019 sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

- 2.1 Les appareils de réfrigération visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis si leur indice d'efficacité énergétique (IEE) déterminé selon l'annexe III du règlement (UE) n° 2019/2019⁸ ne dépasse pas 100 et s'ils satisfont aux exigences visées à l'art. 3 et à l'annexe II, ch. 2 à 4, à l'exception des ch. 3, let. d, et 4, let. o, du règlement (UE) n° 2019/2019.
- 2.2 Les appareils de réfrigération à une porte visés au ch. 1 dont le volume des compartiments à trois ou quatre étoiles est inférieur à 18 % du volume total peuvent être mis en circulation ou fournis si leur indice d'efficacité énergétique (IEE) déterminé selon l'annexe III du règlement (UE) n° 2019/2019⁹ ne dépasse pas 125 et s'ils satisfont aux exigences visées à l'art. 3 et à l'annexe II, ch. 2 à 4, à l'exception des ch. 3, let. d, et 4, let. o, du règlement (UE) n° 2019/2019.
- 2.3 À compter du 1^{er} mars 2024, les appareils de réfrigération visés au ch. 2.2, doivent en sus satisfaire aux exigences visées à l'annexe II, ch. 1, let. b, du règlement (UE) n° 2019/2019.
- 2.4 Les appareils de stockage du vin et les appareils de réfrigération à faible niveau de bruit visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences visées à l'art. 3, annexe II, ch. 1, let. a, et 2 à 4, à l'exception des ch. 3, let. d, et 4, let. o, du règlement (UE) n° 2019/2019.

⁷ Règlement (UE) 2019/2019 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 établissant des exigences d'écoconception pour les appareils de réfrigération en vertu de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 643/2009 de la Commission, JO L 315 du 5.12.2019, p. 187.

⁸ Cf. note de bas de page du ch. 1.1.

⁹ Cf. note de bas de page du ch.1.1.

- 2.5 À compter du 1^{er} mars 2024, les appareils de stockage du vin et les appareils de réfrigération à faible niveau de bruit visés au ch. 1 doivent en sus répondre aux exigences visées à l'annexe II, ch. 1, let. b, du règlement (UE) n° 2019/2019.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des appareils de réfrigération visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes II et III du règlement (UE) n° 2019/2019¹⁰ et aux annexes II et IV du règlement délégué (UE) n° 2019/2016¹¹; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et des mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un appareil de réfrigération sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe IV, ch. 2, du règlement (UE) n° 2019/2019 ainsi qu'à l'annexe IX, ch. 2, du règlement délégué (UE) n° 2019/2016.

4 Indication de la consommation d'énergie et marquage

- 4.1 À l'exception des emblèmes de l'UE et du code QR, l'indication des caractéristiques énergétiques et le marquage doivent être conformes aux annexes I à IV et VI du règlement délégué (UE) n° 2019/2016¹². Si des emblèmes de l'UE et des codes QR ont été apposés conformément aux prescriptions de l'UE, ils peuvent être conservés.
- 4.2 Les prescriptions relatives aux informations devant être mentionnées dans les publicités visuelles, le matériel promotionnel technique utilisé dans la vente à distance et le télémarketing doivent être conformes à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n° 2019/2016.
- 4.3 Les informations à fournir en cas de vente sur Internet doivent être conformes à l'annexe VIII du règlement délégué (UE) n° 2019/2016.

¹⁰ Cf. note de bas de page du ch. 1.1.

¹¹ Règlement délégué (UE) 2019/2016 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des appareils de réfrigération et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 1060/2010 de la Commission, JO L 315 du 5.12.2019, p.102.

¹² Cf. note de bas de page du ch. 3.1.

5 Dispositions transitoires

- 5.1 Les appareils de réfrigération ne satisfaisant pas aux exigences qui prennent effet le 1^{er} mars 2021 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de cette date. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.
- 5.2 Les appareils de réfrigération ne satisfaisant pas aux exigences qui prennent effet le 1^{er} mars 2024 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de cette date. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard.
- 5.3 Les appareils de réfrigération qui ne satisfont pas aux exigences relatives au marquage visées au ch. 4 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles étiquettes. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.

Annexe 1.2

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des lave-linge et lave-linge séchant domestiques alimentés par le secteur

1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique aux lave-linge et lave-linge séchant domestiques alimentés par le secteur visés à l'art. 1, al. 1, du règlement (UE) n° 2019/2023¹³.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux appareils visés à l'art. 1, al. 2, du règlement (UE) n° 2019/2023.
- 1.3 Les appareils visés à l'art. 1, al. 3, du règlement (UE) n° 2019/2023 ne sont pas soumis aux exigences de l'annexe II, art. 1 à 6, et 9, ch. 1, let. a et c, ch. 2, let. i et vii, du règlement (UE) n° 2019/2023.
- 1.4 Les définitions figurant à l'art. 2 du règlement (UE) n° 2019/2023 sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

Les lave-linge et lave-linge séchant domestiques visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences fixées à l'art. 3 et à l'annexe II, à l'exception des ch. 8, art. 5, et 9, art. 1, let. h, du règlement (UE) n° 2019/2023¹⁴.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des lave-linge et lave-linge séchant domestiques visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes II, III et VI du règlement (UE) n° 2019/2023¹⁵ ainsi qu'aux annexes II, IV et VI du règlement délégué (UE) n° 2019/2014¹⁶; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et des mesures.

¹³ Règlement (UE) 2019/2023 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux lave-linge ménagers et aux lave-linge séchant ménagers conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n° 1015/2010 de la Commission, JO L 315 du 5.12.2019, p. 285.

¹⁴ Cf. note de bas de page du ch. 1.1.

¹⁵ Cf. note de bas de page du ch. 1.1.

¹⁶ Règlement délégué (UE) 2019/2014 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'étiquetage énergétique des lave-linge ménagers et des lave-linge séchant ménagers et abrogeant le

- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un lave-linge domestique ou un lave-linge séchant domestique sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe IV, ch. 2, du règlement (UE) n° 2019/2023 ainsi qu'à l'annexe IX, ch. 2, du règlement délégué (UE) n° 2019/2014.

4 Indication de la consommation d'énergie et marquage

- 4.1 À l'exception des emblèmes de l'UE et du code QR, l'indication des caractéristiques énergétiques et le marquage doivent être conformes aux annexes I à IV et VI du règlement délégué (UE) n° 2019/2014¹⁷. Si des emblèmes de l'UE et des codes QR ont été apposés conformément aux prescriptions de l'UE, ils peuvent être conservés.
- 4.2 Les prescriptions relatives aux informations devant être mentionnées dans les publicités visuelles, le matériel promotionnel technique utilisé dans la vente à distance et le télémarketing doivent être conformes à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n° 2019/2014.
- 4.2 Les informations à fournir en cas de vente sur Internet doivent être conformes à l'annexe VIII du règlement délégué (UE) n° 2019/2014.

5 Dispositions transitoires

- 5.1 Les lave-linge et lave-linge séchants domestiques ne satisfaisant pas aux exigences qui prennent effet le 1^{er} mars 2021 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de cette date. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.
- 5.2 Les lave-linge et lave-linge séchants domestiques ne satisfaisant pas aux exigences qui prennent effet le 1^{er} mars 2024 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de cette date. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard.
- 5.3 Les lave-linge et lave-linge séchants domestiques qui ne satisfont pas aux exigences relatives au marquage visées au ch. 4 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles étiquettes. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.

règlement délégué (UE) n° 1061/2010 de la Commission et la directive 96/60/CE de la Commission, JO L 315 du 5.12.2019, p. 29.

¹⁷ Cf. note de bas de page du ch. 3.1.

Annexe I.5
(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des lave-vaisselle domestiques alimentés par le secteur

1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique aux lave-vaisselle domestiques alimentés par le secteur visés à l'art. 1, al. 1, du règlement (UE) n° 2019/2022¹⁸.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux appareils visés à l'art. 1, al. 2, du règlement (UE) n° 2019/2022.
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 du règlement (UE) n° 2019/2022 sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

Les lave-vaisselle visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences visées à l'art. 3 et à l'annexe II, à l'exception des ch. 5, art. 5, et 6, art. 7, du règlement (UE) n° 2019/2022¹⁹.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des lave-vaisselle visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes II et III du règlement (UE) n° 2019/2022²⁰ et aux annexes II et III du règlement délégué (UE) n° 2019/2017²¹; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et des mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un lave-vaisselle domestique sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences pré-

¹⁸ Règlement (UE) 2019/2022 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 définissant des exigences d'écoconception applicables aux lave-vaisselle ménagers conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n° 1016/2010 de la Commission, JO L 315 du 5.12.2019, p. 267.

¹⁹ Cf. note de bas de page du ch. 1.1.

²⁰ Cf. note de bas de page du ch. 1.1.

²¹ Règlement délégué (UE) 2019/2017 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des lave-vaisselle ménagers et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 1059/2010 de la Commission, JO L 315 du 5.12.2019, p. 134.

vues à l'annexe IV, ch. 2, du règlement (UE) n° 2019/2022 ainsi qu'à l'annexe IX, ch. 2, du règlement délégué (UE) n° 2019/2017.

4 Indication de la consommation d'énergie et marquage

- 4.1 À l'exception des emblèmes de l'UE et du code QR, l'indication des caractéristiques énergétiques et le marquage doivent être conformes aux annexes I à IV et VI du règlement délégué (UE) n° 2019/2017²². Si des emblèmes de l'UE et des codes QR ont été apposés conformément aux prescriptions de l'UE, ils peuvent être conservés.
- 4.2 Les prescriptions relatives aux informations devant être mentionnées dans les publicités visuelles, le matériel promotionnel technique utilisé dans la vente à distance et le télémarketing doivent être conformes à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n° 2019/2017.
- 4.3 Les informations à fournir en cas de vente sur Internet doivent être conformes à l'annexe VIII du règlement délégué (UE) n° 2019/2017.

5 Dispositions transitoires

- 5.1 Les lave-vaisselle domestiques ne satisfaisant pas aux exigences qui prennent effet le 1^{er} mars 2021 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de cette date. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.
- 5.2 Les lave-vaisselle domestiques ne satisfaisant pas aux exigences qui prennent effet le 1^{er} mars 2024 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de cette date. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard.
- 5.3 Les lave-vaisselle domestiques qui ne satisfont pas aux exigences relatives au marquage visées au ch. 4 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles étiquettes. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.

²² Cf. note de bas de page du ch. 3.1.

Annexe 1.6
(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des fours électriques domestiques alimentés par le secteur

Ch. 2

Les fours électriques domestiques visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences de la troisième étape définie à l'annexe I, ch. 1.1, du règlement (UE) n° 66/2014.

Ch. 5

Abrogé

Annexe I.7

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des hottes domestiques alimentées par le secteur

Ch. 2.1

- 2.1 Les hottes domestiques visées au ch. 1 peuvent être mises en circulation ou fournies si elles satisfont aux exigences de la troisième étape définies à l'annexe I, ch. 1.3.1, du règlement (UE) n° 66/2014²³.

Ch. 2.2

Abrogé

Ch. 5

5 Dispositions transitoires

- 5.1 Les hottes domestiques ne satisfaisant pas aux exigences applicables ne peuvent plus être mises en circulation ou fournies.
- 5.2 Les hottes domestiques qui ne satisfont pas aux exigences concernant le marquage visées au ch. 4.2 ne peuvent plus être mises en circulation à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles étiquettes. Les hottes munies d'anciennes étiquettes peuvent encore être fournies pendant deux ans à partir de cette date.

²³ Cf. note de bas de page du ch. 1.2.

Annexe 1.8
(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des aspirateurs alimentés par le secteur

Ch. 4 et 5

Abrogés

Annexe 1.12
(art. 4, al. 1, 5 al. 1, 6 al. 1, 7 al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des dispositifs d'affichage électroniques

1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique aux dispositifs d'affichage électroniques visés à l'art. 1, al. 1, du règlement (UE) n° 2019/2021²⁴.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux appareils visés à l'art. 1, al. 2, du règlement (UE) n° 2019/2021.
- 1.3 Les appareils visés à l'art. 1, al. 3, du règlement (UE) n° 2019/2021 ne sont pas soumis aux exigences de l'annexe II, parties A et B.
- 1.4 Les définitions figurant à l'art. 2 du règlement (UE) n° 2019/2021 sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

- 2.1 Les dispositifs d'affichage électroniques visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences visées à l'art. 3 et à l'annexe II, à l'exception de la partie D, ch. 1 à 4, du règlement (UE) n° 2019/2021²⁵.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des dispositifs d'affichage électroniques visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes II et III du règlement (UE) n° 2019/2021²⁶ et à l'annexe IX, ch. 2, du règlement délégué (UE) n° 2019/2013²⁷; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et des mesures.

²⁴ Règlement (UE) 2019/2021 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 fixant des exigences d'écoconception pour les dispositifs d'affichage électroniques conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 642/2009 de la Commission, JO L 315 du 5.12.2019, p. 241.

²⁵ Cf. note de bas de page du ch. 1.1.

²⁶ Cf. note de bas de page du ch. 1.1.

²⁷ Règlement délégué (UE) 2019/2013 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des dispositifs d'affichage électroniques et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 1062/2010 de la Commission, JO L 315 du 5.12.2019, p. 1.

- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un dispositif d'affichage électronique sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe IV, ch. 1, du règlement (UE) n° 2019/2021 ainsi qu'à l'annexe IX, ch. 2, du règlement délégué (UE) n° 2019/2013.

4 Indication de la consommation d'énergie et marquage

- 4.1 À l'exception des emblèmes de l'UE et du code QR, l'indication des caractéristiques énergétiques et le marquage doivent être conformes aux annexes I à IV et VI du règlement délégué (UE) n° 2019/2013²⁸. Si des emblèmes de l'UE et des codes QR ont été apposés conformément aux prescriptions de l'UE, ils peuvent être conservés.
- 4.2 Les prescriptions relatives aux informations devant être mentionnées dans les publicités visuelles, le matériel promotionnel technique utilisé dans la vente à distance et le télémarketing doivent être conformes à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n° 2019/2013.
- 4.3 Les informations à fournir en cas de vente sur Internet doivent être conformes à l'annexe VIII du règlement délégué (UE) n° 2019/2013.

5 Dispositions transitoires

- 5.1 Les dispositifs d'affichage électroniques qui ne satisfont pas aux exigences applicables ne peuvent plus être mis en circulation. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.
- 5.2 Les dispositifs d'affichage électroniques ne satisfaisant pas aux exigences qui prennent effet le 1^{er} mars 2023 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de cette date. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard.

²⁸ Cf. note de bas de page du ch. 3.1.

Annexe 1.14

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des armoires frigorifiques professionnelles, des cellules de refroidissement et de congélation rapides, des groupes de condensation et des refroidisseurs industriels alimentés par le secteur

Ch. 5

5 Dispositions transitoires

- 5.1 Les appareils qui ne satisfont pas aux exigences applicables ne peuvent plus être mis en circulation ou fournis.
- 5.2 Les appareils qui ne satisfont pas aux exigences concernant le marquage visées au ch. 4.2 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles étiquettes. Les appareils munis d'anciennes étiquettes peuvent encore être fournis pendant deux ans à partir de cette date.

Annexe 1.15

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des chauffe-eau et ballons d'eau chaude

Ch. 2.2

Abrogé

Ch. 5

5 Dispositions transitoires

- 5.1 Les chauffe-eau et les ballons d'eau chaude qui ne satisfont pas aux exigences applicables ne peuvent plus être mis en circulation ou fournis.
- 5.2 Les chauffe-eau et les ballons d'eau chaude qui ne satisfont pas aux exigences concernant le marquage visées au ch. 4, let. b, ne peuvent plus être mis en circulation à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles étiquettes. Les appareils munis d'anciennes étiquettes peuvent encore être fournis pendant deux ans à partir de cette date.

Annexe 1.16
(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des dispositifs de chauffage des locaux et des dispositifs de chauffage mixtes

Ch. 2.2

Abrogé

Ch. 5

5 Dispositions transitoires

- 5.1 Les dispositifs de chauffage des locaux et les dispositifs de chauffage mixtes qui ne satisfont pas aux exigences applicables ne peuvent plus être mis en circulation ou fournis.
- 5.2 Les dispositifs de chauffage des locaux et les dispositifs de chauffage mixtes qui ne satisfont pas aux exigences relatives au marquage visées au ch. 4, let. b, ne peuvent plus être mis en circulation à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles étiquettes. Les appareils munis d'anciennes étiquettes peuvent encore être fournis pendant deux ans à partir de cette date.

Annexe 1.17

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation et à la fourniture des unités de ventilation

Ch. 5

Abrogé

Annexe 1.18
(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des dispositifs de chauffage décentralisés

Ch. 5

Abrogé

Annexe 1.19

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide

Ch. 5

5 Dispositions transitoires

Les dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide ne satisfaisant pas aux exigences qui prennent effet le 1^{er} janvier 2022 ne peuvent plus être mis en circulation ou fournis à compter de cette date.

Annexe 1.20

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des chaudières à combustible solide

Ch. 2

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

Les chaudières à combustible solide visées au ch. 1 peuvent être mises en circulation ou fournies si elles remplissent les exigences fixées à l'art. 3 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 2015/1189²⁹.

Ch. 5.1

5.1 Les chaudières à combustible solide qui ne satisfont pas aux exigences applicables concernant le marquage ne peuvent plus être mises en circulation. Elles peuvent être fournies jusqu'au 30 juin 2020 au plus tard.

Ch. 5.3

Abrogé

²⁹ Cf. note de bas de page du ch. 1.2.

Annexe I.21

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des appareils de réfrigération alimentaires par le secteur et disposant d'une fonction de vente directe

1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique aux appareils de réfrigération alimentés par le secteur et disposant d'une fonction de vente directe visés à l'art. 1, al. 1, du règlement (UE) n° 2019/2024³⁰.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux appareils visés à l'art. 1, al. 2, du règlement (UE) n° 2019/2024.
- 1.3 Les appareils visés à l'art. 1, al. 3, du règlement (UE) n° 2019/2024 ne sont pas soumis aux exigences de l'annexe II, art. 1 et 3, let. k.
- 1.4 Les définitions figurant à l'art. 2 et à l'annexe I du règlement (UE) n° 2019/2024 sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

- 2.1 Les appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe visés au ch. 1, à l'exception des appareils de réfrigération de boissons, des armoires frigorifiques verticales ou mixtes de supermarché et des congélateurs verticaux ou mixtes de supermarché, peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences visées à l'art. 3 et à l'annexe II, ch. 1, let. a, 2, à l'exception de la let. d, et 3, à l'exception de la let. k, du règlement (UE) n° 2019/2024³¹.
- 2.2 Les appareils de réfrigération de boissons, les armoires frigorifiques verticales ou mixtes de supermarché et les congélateurs verticaux ou mixtes de supermarché visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences visées à l'art. 3 et à l'annexe II, ch. 1, let. b, 2, à l'exception de la let. d, et 3, à l'exception de la let. k, du règlement (UE) n° 2019/2024³².
- 2.3 À compter du 1^{er} septembre 2023, les appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation

³⁰ Règlement (UE) 2019/2024 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 établissant des exigences d'écoconception pour les appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe en vertu de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 315 du 5.12.2019, p. 313.

³¹ Cf. note de bas de page du ch. 1.1.

³² Cf. note de bas de page du ch. 1.1.

ou fournis s'ils satisfont aux exigences visées à l'art. 3 et à l'annexe II, ch. 1, let. b, 2, à l'exception de la let. d, et 3, à l'exception de la let. k, du règlement (UE) n° 2019/2024³³.

- 2.4 À compter du 1^{er} septembre 2023, les appareils de réfrigération de boissons visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences visées au ch. 2.2 et que leur indice d'efficacité énergétique (IEE) déterminé selon l'annexe III du règlement (UE) n° 2019/2024 est inférieur à 50.
- 2.5 À compter du 1^{er} septembre 2023, les armoires frigorifiques verticales ou mixtes de supermarché ainsi que les congélateurs verticaux ou mixtes de supermarché visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences visées au ch. 2.2 et que leur IEE déterminé selon l'annexe III du règlement (UE) n° 2019/2024 est inférieur à 65.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes II et III du règlement (UE) n° 2019/2024³⁴ et aux annexes II et IV du règlement délégué (UE) n° 2019/2018³⁵; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et des mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un appareil de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe IV, ch. 2, du règlement (UE) n° 2019/2024 ainsi qu'à l'annexe IX, ch. 2, du règlement délégué (UE) n° 2019/2018.

4 Indication de la consommation d'énergie et marquage

- 4.1 À l'exception des emblèmes de l'UE et du code QR, l'indication des caractéristiques énergétiques et le marquage doivent être conformes aux annexes I à IV et VI du règlement délégué (UE) n° 2019/2018³⁶. Si des emblèmes de l'UE et des codes QR ont été apposés conformément aux prescriptions de l'UE, ils peuvent être conservés.

³³ Cf. note de bas de page du ch. 1.1.

³⁴ Cf. note de bas de page du ch. 1.1.

³⁵ Règlement délégué (UE) 2019/2018 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe, JO L 315 du 5.12.2019, p. 155.

³⁶ Cf. note de bas de page du ch. 3.1.

- 4.2 Les prescriptions relatives aux informations devant être mentionnées dans les publicités visuelles, le matériel promotionnel technique utilisé dans la vente à distance et le télémarketing doivent être conformes à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n° 2019/2018.
- 4.3 Les informations à fournir en cas de vente sur Internet doivent être conformes à l'annexe VIII du règlement délégué (UE) n° 2019/2018.

5 Dispositions transitoires

- 5.1 Les appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe qui ne satisfont pas aux exigences prenant effet le 1^{er} mars 2021 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de cette date. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.
- 5.2 Les appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe qui ne satisfont pas aux exigences prenant effet le 1^{er} septembre 2023 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de cette date. Ils peuvent être fournis jusqu'au 30 juin 2024 au plus tard.

Annexe 1.22
(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des sources lumineuses et des appareillages de commande séparés

1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique aux sources lumineuses et aux appareillages de commande séparés visés à l'art. 1, al. 1, du règlement (UE) n° 2019/2020³⁷.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux appareils visés à l'art. 1, al. 2, du règlement (UE) n° 2019/2020.
- 1.3 Les appareils visés à l'art. 1, al. 3, du règlement (UE) n° 2019/2020 sont soumis aux exigences visées à l'annexe II, art. 3, let. e, du règlement (UE) n° 2019/2020.
- 1.4 Les définitions figurant à l'art. 2 et à l'annexe I du règlement (UE) n° 2019/2020 sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

- 2.1 Les sources lumineuses et les appareillages de commande séparés visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences visées aux art. 3 et 4, et à l'annexe II, à l'exception du ch. 3, let. b, al. 1, let. n, et let. c, al. 1, let. f, du règlement (UE) n° 2019/2020³⁸.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des sources lumineuses et des appareillages de commande séparés visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes II, III et V du règlement (UE) n° 2019/2020³⁹ et à l'annexe II du règlement délégué (UE) n° 2019/2015⁴⁰; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et des mesures.

³⁷ Règlement (UE) 2019/2020 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 établissant des exigences d'écoconception pour les sources lumineuses et les appareillages de commande séparés en application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 244/2009, (CE) n° 245/2009 et (UE) n° 1194/2012 de la Commission, JO L 315 du 5.12.2019, p. 209.

³⁸ Cf. note de bas de page du ch. 1.1.

³⁹ Cf. note de bas de page du ch. 1.1.

⁴⁰ Règlement délégué (UE) 2019/2015 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne

- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste une source lumineuse ou un appareillage de commande séparé sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe IV, ch. 1 et 2, du règlement (UE) n° 2019/2020 ainsi qu'à l'annexe IX, ch. 2, du règlement délégué (UE) n° 2019/2015.

4 Indication de la consommation d'énergie et marquage

- 4.1 À l'exception des emblèmes de l'UE et du code QR, l'indication des caractéristiques énergétiques et le marquage doivent être conformes aux annexes I à IV et VI du règlement délégué (UE) n° 2019/2015⁴¹. Si des emblèmes de l'UE et des codes QR ont été apposés conformément aux prescriptions de l'UE, ils peuvent être conservés.
- 4.2 Les prescriptions relatives aux informations devant être mentionnées dans les publicités visuelles, le matériel promotionnel technique utilisé dans la vente à distance et le télémarketing doivent être conformes à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n° 2019/2015.
- 4.2 Les informations à fournir en cas de vente sur Internet doivent être conformes à l'annexe VIII du règlement délégué (UE) n° 2019/2015.

5 Dispositions transitoires

- 5.1 Les sources lumineuses et les appareillages de commande séparés ne satisfaisant pas aux exigences qui prennent effet le 1^{er} septembre 2021 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de cette date. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.
- 5.2 Les sources lumineuses ne satisfaisant pas aux exigences qui prennent effet le 1^{er} septembre 2023 ne peuvent plus être mises en circulation à compter de cette date. Elles peuvent être fournies jusqu'au 31 août 2025 au plus tard.
- 5.3 Les sources lumineuses qui ne satisfont pas aux exigences relatives au marquage visées au ch. 4 ne peuvent plus être mises en circulation à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles étiquettes. Elles peuvent être fournies jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

l'étiquetage énergétique des sources lumineuses et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 874/2012 de la Commission, JO L 315 du 5.12.2019, p. 68.

⁴¹ Cf. note de bas de page du ch. 3.1.

Annexe 2.1

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique en mode veille et en mode arrêt ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des équipements domestiques et de bureau électriques et électroniques alimentés par le secteur

Ch. 2.2 et 5

Abrogés

Annexe 2.2

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des sources d'alimentation externe alimentées par le secteur

1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique aux sources d'alimentation externe alimentées par le secteur visées à l'art. 1, al. 1, du règlement (UE) n° 2019/1782⁴².
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux appareils visés à l'art. 1, al. 2, du règlement (UE) n° 2019/1782.
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 du règlement (UE) n° 2019/1782 sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

Les sources d'alimentation visées au ch. 1 peuvent être mises en circulation ou fournies si elles satisfont aux exigences visées à l'art. 3 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 2019/1782⁴³.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des sources d'alimentation visées au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées à l'annexe I du règlement (UE) n° 2019/1782⁴⁴; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et des mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste une source d'alimentation sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe III, ch. 2, du règlement (UE) n° 2019/1782.

⁴² Règlement (UE) 2019/1782 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 établissant des exigences d'écoconception pour les sources d'alimentation externe en vertu de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 278/2009 de la Commission, JO L 272 du 25.10.2019, p. 95.

⁴³ Cf. note de bas de page du ch. 1.1.

⁴⁴ Cf. note de bas de page du ch. 1.1.

4 Indication de la consommation d'énergie

- 4.1 L'indication des caractéristiques énergétiques et les autres informations relatives au produit doivent être conformes à l'annexe II, ch. 2, du règlement (UE) n° 2019/1782⁴⁵.

5 Dispositions transitoires

À compter du 31 décembre 2020, les sources d'alimentation qui ne satisfont pas aux exigences applicables ne peuvent plus être mises en circulation. Elles peuvent être fournies jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.

⁴⁵ Cf. note de bas de page du ch. 1.1.

Annexe 2.3

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des ordinateurs

1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique aux ordinateurs visés à l'art. 1, al. 2, du règlement (UE) n° 617/2013⁴⁶.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux groupes de produits visés à l'art. 1, al. 3, du règlement (UE) n° 617/2013.
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 et à l'annexe I du règlement (UE) n° 617/2013 sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

Les ordinateurs visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils remplissent les exigences fixées à l'art. 3 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 617/2013⁴⁷ pour le type d'appareil correspondant.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des ordinateurs visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées à l'annexe II du règlement (UE) n° 617/2013⁴⁸; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et des mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un ordinateur sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe III, ch. 2, al. 2, du règlement (UE) n° 617/2013.

⁴⁶ Règlement (UE) 617/2013 de la Commission du 26 juin 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux ordinateurs et aux serveurs informatiques, version du JO L 175 du 27.6.2013, p. 13; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2019/424, JO L 74 du 18.3.2019, p. 46.

⁴⁷ Cf. note de bas de page du ch. 1.1.

⁴⁸ Cf. note de bas de page du ch. 1.1.

4 Indication de la consommation d'énergie

L'indication des caractéristiques énergétiques et les autres informations relatives au produit doivent être conformes à l'annexe II, ch. 7, du règlement (UE) n° 617/2013⁴⁹.

⁴⁹ Cf. note de bas de page du ch. 1.1.

Annexe 2.5
(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des plaques de cuisson domestiques alimentées par le secteur

Ch. 2.2 et 5

Abrogés

Annexe 2.7

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des moteurs et des convertisseurs de fréquence

1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique aux moteurs et aux convertisseurs de fréquence visés à l'art. 2, al. 1, du règlement (UE) n° 2019/1781⁵⁰.
- 1.2 Les exigences fixées à l'annexe I, art. 1 et 2, ch. 1, 2, 5 à 11 et 13, ne s'appliquent pas aux appareils visés à l'art. 2, al. 2 et 3, du règlement (UE) n° 2019/1781.
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 3 du règlement (UE) n° 2019/1781 sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

- 2.1 Les moteurs visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils remplissent les exigences fixées à l'art. 4 et à l'annexe I, ch. 1, let. a, du règlement (UE) n° 2019/1781⁵¹.
- 2.2 Les convertisseurs de fréquence visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils remplissent les exigences fixées à l'art. 4 et à l'annexe I, ch. 3 du règlement (UE) n° 2019/1781.
- 2.2 À compter du 1^{er} juillet 2023, les moteurs doivent en sus satisfaire aux exigences fixées à l'annexe I, ch. 1, let. b, du règlement (UE) n° 2019/1781.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des moteurs et des convertisseurs de fréquence visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes I et II du règlement (UE) n° 2019/1781⁵²; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et des mesures.

⁵⁰ Règlement (UE) 2019/1781 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 fixant des exigences en matière d'écoconception applicables aux moteurs électriques et aux variateurs de vitesse conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, et modifiant le règlement (CE) n° 641/2009 concernant les exigences d'écoconception applicables aux circulateurs sans presse-étoupe indépendants et aux circulateurs sans presse-étoupe intégrés dans des produits et abrogeant le règlement (CE) n° 640/2009 de la Commission, JO L 272 du 25.10.2019, p. 74.

⁵¹ Cf. note de bas de page du ch. 1.1.

⁵² Cf. note de bas de page du ch. 1.1.

- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un moteur ou un convertisseur de fréquence sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe III, ch. 2, du règlement (UE) n° 2019/1781.

4 Indication de la consommation d'énergie

L'indication des caractéristiques énergétiques et les autres informations relatives au produit doivent être conformes à l'annexe I, ch. 2 et 4, du règlement n° 2019/1781⁵³.

5 Dispositions transitoires

- 5.1 Les moteurs et les convertisseurs de fréquence qui ne satisfont pas aux exigences applicables ne peuvent plus être mis en circulation. Ils peuvent être fournis jusqu'au 30 juin 2022 au plus tard.
- 5.2 Les moteurs ne satisfaisant pas aux exigences qui prennent effet le 1^{er} juillet 2023 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de cette date. Ils peuvent être fournis jusqu'au 30 juin 2024 au plus tard.

⁵³ Cf. note de bas de page du ch. 1.1.

Annexe 2.8

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des circulateurs sans presse-étoupe

Ch. 1.2 note de bas de page

1.2 Elle ne s'applique pas aux appareils visés à l'art. 1, al. 2, du règlement (CE) n° 641/2009⁵⁴.

⁵⁴ Règlement (CE) 641/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences d'écoconception applicables aux circulateurs sans presse-étoupe indépendants et aux circulateurs sans presse-étoupe intégrés dans des produits, JO L 191 du 27.3.2009, p. 35; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2019/1781, JO L 272 du 25.10.2019, p. 74.

Annexe 2.10

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation et à la fourniture des transformateurs

Ch. 1.2 note de bas de page

- 1.2 Elle ne s'applique pas aux transformateurs visés à l'art. 1, al. 2, du règlement (UE) n° 548/2014⁵⁵.

⁵⁵ Règlement (UE) 548/2014 de la Commission du 21 mai 2014 relatif à la mise en œuvre de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les transformateurs de faible, moyenne et grande puissance, version du JO L 152 du 22.5.2014, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2019/1783, JO L 272 du 25.10.2019, p. 107.

Annexe 2.11

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation et à la fourniture des appareils de chauffage à air, des appareils de refroidissement, des refroidisseurs industriels haute température et des ventilo-convecteurs

1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique aux appareils de chauffage à air, aux appareils de refroidissement, aux refroidisseurs industriels haute température et aux ventilo-convecteurs visés à l'art. 1, al. 1, du règlement (UE) n° 2016/2281⁵⁶.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux appareils qui satisfont au moins à l'un des critères visés à l'art. 1, al. 2, du règlement (UE) n° 2016/2281.
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 et à l'annexe I du règlement (UE) n° 2016/2281 sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

Les appareils visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences fixées à l'art. 3 du règlement (UE) n° 2016/2281⁵⁷.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des appareils visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes II et III du règlement (UE) n° 2016/2281⁵⁸; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et des mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un appareil sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe IV, ch. 2, du règlement (UE) n° 2016/2281.

⁵⁶ Règlement (UE) 2016/2281 de la Commission du 30 novembre 2016 mettant en œuvre la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux appareils de chauffage à air, aux appareils de refroidissement, aux refroidisseurs industriels haute température et aux ventilo-convecteurs, version du JO L 346 du 20.12.2016, p. 1.

⁵⁷ Cf. note de bas de page du ch. 1.1.

⁵⁸ Cf. note de bas de page du ch. 1.1.

4 Indication de la consommation d'énergie

- 4.1 L'indication des caractéristiques énergétiques et les autres informations relatives au produit doivent être conformes à l'annexe II, ch. 5, du règlement (UE) n° 2016/2281⁵⁹.

5 Dispositions transitoires

- 5.1 Les appareils de chauffage à air, les appareils de refroidissement, les refroidisseurs industriels haute température et les ventilo-convecteurs qui ne satisfont pas aux exigences applicables ne peuvent plus être mis en circulation. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.

⁵⁹ Cf. note de bas de page du ch. 1.1.

Annexe 2.12
(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation et à la fourniture des serveurs et des produits de stockage de données

1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique aux serveurs et aux produits de stockage de données en ligne visés à l'art. 1, al. 1, du règlement (UE) n° 2019/424⁶⁰.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux appareils visés à l'art. 1, al. 2, du règlement (UE) n° 2019/424.
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 et à l'annexe I du règlement (UE) n° 2019/424 sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

- 2.1 Les serveurs et les produits de stockage de données en ligne visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils remplissent les exigences fixées à l'art. 3 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 2019/424⁶¹ pour le type d'appareil correspondant.
- 2.2 À compter du 1^{er} mars 2021, les serveurs et les produits de stockage de données en ligne doivent en sus satisfaire aux exigences fixées à l'annexe II, ch. 1.2.3, du règlement (UE) n° 2019/424.
- 2.3 À compter du 1^{er} janvier 2023, les serveurs et les produits de stockage de données en ligne doivent satisfaire aux exigences fixées à l'annexe II, ch. 1.1.2, du règlement (UE) n° 2019/424 et non plus aux exigences fixées à l'annexe II, ch. 1.1.1, du règlement (UE) n° 2019/424.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des serveurs et des produits de stockage de données en ligne visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes II et III du règlement (UE) n° 2019/424⁶²; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et des mesures.

60 Règlement (UE) 2019/424 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des exigences d'écoconception applicables aux serveurs et aux produits de stockage de données conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 617/2013 de la Commission, version du JO L 74 du 26.6.2013, p. 46.

61 Cf. note de bas de page du ch. 1.1.

62 Cf. note de bas de page du ch. 1.1.

- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un serveur ou un produit de stockage de données en ligne sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe III, ch. 2, al. 2, du règlement (UE) n° 2019/424.

4 Indication de la consommation d'énergie

L'indication des caractéristiques énergétiques et les autres informations relatives au produit doivent être conformes à l'annexe II, ch. 3, du règlement (UE) n° 2019/424⁶³.

5 Dispositions transitoires

- 5.1 À compter du 31 décembre 2020, les serveurs et les produits de stockage de données en ligne qui ne satisfont pas aux exigences applicables ne peuvent plus être mis en circulation. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.
- 5.2 Les serveurs et les produits de stockage de données en ligne ne satisfaisant pas aux exigences qui prennent effet le 1^{er} mars 2021 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de cette date. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.
- 5.3 Les serveurs et les produits de stockage de données en ligne ne satisfaisant pas aux exigences qui prennent effet le 1^{er} janvier 2023 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de cette date. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard.

⁶³ Cf. note de bas de page du ch. 1.1.

Annexe 2.13
(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation et à la fourniture du matériel de soudage

1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique au matériel de soudage visé à l'art. 1, al. 1 et 2, du règlement (UE) n° 2019/1784⁶⁴.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux appareils visés à l'art. 1, al. 3, du règlement (UE) n° 2019/1784.
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 et à l'annexe I du règlement (UE) n° 2019/1784 sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

- 2.1 Le matériel de soudage visé au ch. 1 peut être mis en circulation ou fourni s'il remplit les exigences fixées à l'art. 3 et à l'annexe II, ch. 2, à l'exception de la let. e, et 3, du règlement (UE) n° 2019/1784⁶⁵ pour le type de produit correspondant.
- 2.2 À compter du 1^{er} janvier 2023, le matériel de soudage doit en sus satisfaire aux exigences fixées à l'annexe II, ch. 1, du règlement (UE) n° 2019/1784.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques du matériel de soudage visé au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes II et III du règlement (UE) n° 2019/1784⁶⁶; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et des mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un produit sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe IV, ch. 2, al. 2, du règlement (UE) n° 2019/1784.

⁶⁴ Règlement (UE) 2019/1784 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 établissant des exigences d'écoconception applicables au matériel de soudage conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 272 du 25.10.2019, p. 121.

⁶⁵ Cf. note de bas de page du ch. 1.1.

⁶⁶ Cf. note de bas de page du ch. 1.1.

4 Indication de la consommation d'énergie

L'indication des caractéristiques énergétiques et les autres informations relatives au produit doivent être conformes à l'annexe II, ch. 3, du règlement (UE) n° 2019/1784⁶⁷.

5 Dispositions transitoires

- 5.1 Le matériel de soudage qui ne satisfait pas aux exigences applicables ne peut plus être mis en circulation. Il peut être fourni jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.
- 5.2 Le matériel de soudage ne satisfaisant pas aux exigences qui prennent effet le 1^{er} janvier 2023 ne peut plus être mis en circulation à compter de cette date. Il peut être fourni jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard.

⁶⁷ Cf. note de bas de page du ch. 1.1.

Annexe 3.2

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

**Indication de la consommation d'énergie et des autres
caractéristiques des machines à café domestiques alimentées par
le secteur**

Ch. 4

Abrogé

